

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
59^e Réunion du Comité permanent
Reprise de séance
Gland, Suisse, 23 au 27 mai 2022

SC59/2022 Doc.24.10

**Projet de résolution proposé sur
Les Initiatives régionales Ramsar – COP14-COP15**

Présenté par la Suède

Note de couverture du Secrétariat :

Le projet de résolution se réfère à la Résolution XIII.9 sur les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021. La Suède a soumis deux autres projets de résolution sur le thème des Initiatives régionales Ramsar : SC59/2022 Doc.24.9 et SC59/2022 Doc.24.11. Le thème est également abordé dans le projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar 2022-2024 en annexe du document SC59 Doc.21.1 *Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, relatif à la mise en œuvre de la Résolution XIII.9*. Le projet de résolution ne traite d'aucune question de nature scientifique ou technique nécessitant un examen par le GEST.

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à :

- i) Examiner, approuver puis communiquer le projet de résolution ci-joint « Les Initiatives régionales Ramsar – COP14-COP15 ».

Introduction*Informations pour le Comité permanent*

1. La Résolution XIII.9 reconstituait le Groupe de travail (à composition non limitée) sur les Initiatives régionales Ramsar, conformément à l'Article 25 du Règlement intérieur, et le chargeait de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar (IRR). Les résultats des travaux du Groupe de travail sont présentés dans le document SC59-21.1 qui contient un nouveau projet de résolution avec les nouvelles Directives opérationnelles proposées et une compilation de décisions obsolètes pour abrogation.
2. Le document SC59-21.1 a été, en partie rédigé à la hâte par quelques pays, et les commentaires d'autres pays n'ont pas été pris en compte.
3. Au cours de la 59^e Réunion du Comité permanent, la Suède a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux pour essayer de résoudre les dernières divergences et à soumettre un document mis à jour à la reprise de séance de la 59^e Réunion, en mai 2022. Malheureusement cela n'a pas été fait et aucune mise à jour du document SC59 Doc 21.1 n'est prévue. En conséquence, la Suède a rédigé d'autres projets de résolutions couvrant le sujet.
4. Trois projets de résolutions couvrant différentes parties du sujet, selon leur durée de vie prévisible, sont sans doute préférables à une seule résolution couvrant toutes les questions relatives aux IRR à traiter à la COP14. Une des résolutions porte sur les fondamentaux à long terme des IRR, une autre sur ce qui pourrait présenter un intérêt jusqu'à la prochaine COP, et la dernière sur d'anciennes décisions pouvant être abrogées.
5. Avoir ainsi des Résolutions adaptées à leur durée de vie sera plus efficace et diminuera la nécessité de disposer de processus de regroupement. La charge de travail en sera allégée, de même que les coûts pour le Secrétariat Ramsar, les traducteurs et les délégués lors des sessions de la Convention.
6. Le présent document contient le projet de résolution sur les questions spécifiques aux prochaines années, il sera abrogé dès qu'il sera remplacé par un nouveau projet, à la COP15.

Paragraphe/s (numéro/s, principale partie du texte)	Action ou manque d'action	Coût (CHF) et avantages éventuels
1. Abroger des anciennes décisions selon la procédure énoncée dans une autre résolution	Mettre à jour la liste regroupée de décisions abrogées dès qu'une décision est abrogée, et signaler le document comme abrogé sur le site web ou toute autre procédure décidée dans une autre résolution à la COP14.	Moins de 20 CHF
8. Instructions données au Secrétariat de ne plus participer au projet IKI.	Activités en vue de mettre un terme à la participation du Secrétariat au projet IKI.	Inconnu

Annexe 1. Projet de résolution **XIV.xx**

Les Initiatives régionales Ramsar – COP14-COP15

1. RECONNAISSANT qu'il importe de disposer d'une résolution distincte contenant des décisions à court terme sur les IRR jusqu'à la COP15, qui complétera la Résolution XIV.XX *Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux* contenant les décisions à long terme ; RECONNAISSANT AUSSI que cette façon de structurer les résolutions diminuera la nécessité de disposer d'un processus de regroupement et que le processus d'abrogation de cette résolution à court terme sera rapide car il aura déjà été traité dans la résolution ;
2. RECONNAISSANT EN OUTRE que la participation du Secrétariat au projet IKI n'est conforme à aucune résolution sur les tâches du Secrétariat concernant les IRR et n'est pas le genre de travail que le Secrétariat d'une convention mondiale est supposé accomplir ; RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'aucune initiative, que ce soit d'une COP ou d'une réunion du Comité permanent, n'a été prise concernant l'administration du projet IKI par la Convention, de sorte que la situation actuelle est, en réalité, contradictoire à la Résolution XIII.9, et que des décisions plus anciennes du Comité permanent concernant la communication de cette question à la COP13 ont été ignorées ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Informations de base sur la résolution et d'autres résolutions connexes

3. DÉCLARE que la présente Résolution sur les IRR contient uniquement des informations sur la période spécifique allant de la COP14 à la COP15 et que les décisions à long terme font partie de la Résolution **XIV,xx *Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux*** qui doit aussi être appliquée.
4. DÉCIDE que la présente Résolution reste valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée à la COP15, par une nouvelle résolution couvrant la période allant de la COP15 à la COP16.

Les IRR pour la période allant de la COP14 à la COP15

4. APPROUVE les IRR existantes, (déjà approuvées avant la COP14) comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la COP15 :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA)
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA)
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA) ; et

Quinze réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Niger (NigerWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Sénégal
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Río de la Plata
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Caraïbes (CariWet)
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin de l'Amazone
- Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie
- Initiative régionale Ramsar pour l'Asie centrale
- Initiative régionale Ramsar indo-birmane
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Carpates
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet).

5. APPROUVE les nouvelles IRR déjà approuvées par le Comité permanent depuis la COP13, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides, jusqu'à la COP15 :

- *(à éventuellement, le Secrétariat ajoutera de nouvelles IRR ou supprimera ce paragraphe).*

Questions financières pour la période allant de la COP14 à la COP15 seulement

6. NOTANT que la Résolution XIV.xx, *Questions financières et budgétaires*, inscrit au budget administratif de la Convention pour 2022-2024 une ligne budgétaire intitulée « Appui aux Initiatives régionales Ramsar », afin d'accorder un appui de départ aux coûts de fonctionnement des IRR établies depuis moins de six ans ;
7. RECONNAISSANT que MedWet est financièrement indépendante de la Convention et dispose de son propre budget provisoire pour la prochaine période triennale, figurant en annexe 1 de la présente Résolution, à titre d'information, en réponse à une requête de MedWet, et n'établissant pas de précédent pour les IRR ;

Tâches concernant la période entre la COP14 et la COP15 seulement

8. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat de trouver le moyen de mettre fin dès que possible à sa participation au projet IKI et d'entamer des activités dans ce sens dans un délai de trois mois à partir de la clôture de la COP14. Le Secrétariat devra faire rapport sur les résultats à la première réunion du Comité permanent suivant le délai fixé pour le début des activités.
9. **SUGGÈRE** que la participation du Secrétariat au projet IKI pourrait prendre fin, soit que l'on mette prématurément un terme au projet ou que l'on laisse une autre organisation ou le pays donateur reprendre les responsabilités assumées actuellement par le Secrétariat Ramsar, soit que les Parties contractantes impliquées dans le projet IKI ou CARIWET prennent la responsabilité entière du projet, **SACHANT** que l'on peut trouver d'autres solutions appropriées à condition que le Secrétariat ne soit plus en train d'administrer le projet ou de faire d'autres travaux qu'il n'est pas supposé faire.
10. **DEMANDE** que toutes les Parties contractantes concernées par le projet IKI, aussi bien le pays donateur que les pays bénéficiant du projet, trouvent le moyen de mettre un terme à la participation du Secrétariat Ramsar au projet. **DEMANDE AUSSI** que d'autres pays participant à CARIWET mais ne faisant pas partie du projet IKI garantissent que l'IRR à laquelle ils participent applique les résolutions valables en vigueur. Voir le paragraphe 9 ci-dessus pour d'autres moyens de traiter cette question.

Annexe 1 – (À mettre à jour par MedWet, le cas échéant, ou à supprimer)
Budget de MedWet pour la période triennale 2019-2021

Tableau 1. Budget de fonctionnement de l'Initiative MedWet pour 2019-2021

LIGNE BUDGÉTAIRE	2019	2020	2021
DÉPENSES			
COORDONNATEUR			
Coordonnateur à temps partiel	48,000	48,000	48,000
COÛTS DU PERSONNEL			
Tous les salaires comprennent les taxes et les charge sociales	90,000	90,000	90,000
EXPERTS & CONSULTANTS			
Besoins courants (STN, MeRSiM-Net et Com)	29,000	29,000	29,000
Autres experts	3,000	3,000	3,000
VOYAGES OFFICIELS			
Coordonnateur MedWet	6,000	6,000	6,000
Personnel du Secrétariat MedWet	4,000	4,000	4,000
MedWet/Com et MedWet/SG	3,000	3,000	15,000
FRAIS DE BUREAU			
Administration	18,000	18,000	18,000
SERVICES DE COMMUNICATION			
Site web & diffusion	1,500	1,500	1,500
Outils de communication	3,500	3,500	3,500
DIVERS			
Dépenses diverses	2,000	2,500	2,000
DÉPENSES TOTALES	208,000	211,500	220,000
REVENU			
Contribution des pays MedWet	129,378	129,378	129,378
Agence de l'Eau	15,000		
À obtenir de donateurs	89.122,00	107.622,00	116.122,00
REVENU TOTAL	208,000	211,500	220,000

Tableau 2. Contribution des pays selon le barème des Nations Unies 016-2018 (en Euro)

Pays	Barème ONU 2018 Tous les pays	Barème ONU 2018 Pays MedWet	Euro	Pourcentage
Albanie	0,008	0,056	514	0,4%
Algérie	0,161	1,123	1,466	1,1%
Andorre	0,006	0,042	514	0,4%
Bosnie-Herzégovine	0,013	0,091	514	0,4%
Bulgarie	0,045	0,314	514	0,4%
Chypre	0,043	0,300	514	0,4%
Croatie	0,099	0,690	901	0,7%
Égypte	0,152	1,060	1,384	1,1%
Espagne	2,443	17,039	22,241	17,2%
France	4,859	33,889	44,235	34,2%
Grèce	0,471	3,285	4,288	3,3%
Israël	0,43	2,999	3,915	3,0%
Italie*	3,748	26,140	28,500	22,0%
Jordanie	0,02	0,139	514	0,4%
Liban	0,046	0,321	514	0,4%
Libye	0,125	0,872	1,138	0,9%
Macédoine du Nord	0,007	0,049	514	0,4%
Malte	0,016	0,112	514	0,4%
Maroc	0,054	0,377	514	0,4%
Monaco	0,01	0,070	514	0,4%
Monténégro	0,004	0,028	514	0,4%
Portugal	0,392	2,734	3,569	2,8%
République arabe syrienne	0,024	0,167	514	0,4%
Serbie	0,032	0,223	514	0,4%
Slovénie	0,084	0,586	765	0,6%
Tunisie	0,028	0,195	514	0,4%
Turquie	1,018	7,100	9,268	7,2%
	14,338	100	129,378	100%

*Conditions d'approbation annuelle, conformément à la loi italienne, comme contribution volontaire. Le seuil de 22 % de l'ONU est appliqué à la contribution italienne à la demande de l'Italie.

Note. Les contributions annuelles des pays de l'Initiative MedWet sont calculées à l'aide du Barème des quotes-parts des Nations Unies 2018. Lorsque le Barème de l'ONU sera mis à jour, et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les contributions des pays seront modifiées.